

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... [*] modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service Régional de médiation pour l'énergie

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 48 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 48 modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service Régional de médiation pour l'Energie ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du pôle " Energie ", rendu le XXX;

Considérant l'importance de traduire dans les textes les nouvelles réalités numériques et d'accélérer autant que possible le délai de traitement des plaintes et questions au sein du service régional de médiation pour l'énergie ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} .

A l'article 4, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service Régional de médiation pour l'énergie, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « télécopie ou » est remplacé par « formulaire en ligne » ;

2° le paragraphe est complété par les mots « ou par tout autre moyen proposé par le service régional de médiation pour l'énergie . ».

Art. 2.

Dans l'article 5 du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé .

Art. 3.

A l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « télécopie ou » sont remplacés par les mots « formulaire en ligne » ;

b) le paragraphe est complété par les mots « ou par tout autre moyen proposé par le service régional de médiation pour l'énergie. » ;

2° le paragraphe 3 est complété par la phrase : « Le service régional de médiation pour l'énergie peut exceptionnellement accepter des démarches plus aisées en cas de difficultés particulières motivées par le demandeur et reconnues par le service régional de médiation pour l'énergie. ».

Art. 4.

Dans l'article 13 du même arrêté, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° des informations de base sur le cadre de la procédure de médiation dans l'hypothèse où la plainte est recevable ; ».

Art. 5.

A l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « sans délai » sont abrogés ;

2° à l'alinéa 2, les mots « ou courriel » sont insérés entre les mots « courrier » et les mots « de transmis ».

Art. 6.

Dans l'article 15, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « quarante jours » sont remplacés par les mots « vingt-et-un jours ».

Art. 7.

A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° ses alinéas 1^{er} et 2 constituent un paragraphe 1^{er} ;

2° l'article est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Si le service régional de médiation pour l'énergie constate qu'il ne pourra pas émettre des recommandations dans ce délai, il en informe le plaignant et lui propose de poursuivre le traitement du dossier et de reporter la clôture du dossier. »

Art. 8.

A l'article 17, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° a l'alinéa 1^{er}, les mots « n'excédant pas 15 jours à dater de la réception de la plainte » sont remplacés par les mots : « adapté à chaque cas d'espèce et ne dépassant pas un délai de 15 jours. » ;

2° à l'alinéa 2°, les mots « Il motive sa décision et en informe » sont remplacés par les mots : « Le service régional de médiation pour l'énergie prévient le plaignant, de façon motivée que l'urgence est écartée et l'informe que le dossier sera clôturé officiellement par écrit dans un délai qui n'excède pas les nonante jours qui suivent l'introduction de la plainte. ».

Art. 9.

Dans l'article 27 du même arrêté, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° des informations de base sur le cadre de la procédure de médiation dans l'hypothèse où la plainte est recevable ; ».

Art. 10.

Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY

